

Les Conditions générales pour la garantie de « Bonds » (CGA GB) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) sont applicables, dans la mesure où certaines dispositions ne sont pas explicitement exclues ou modifiées par des conditions particulières de la garantie de « Bonds » ou dans les relations juridiques existantes entre la SERV et l'exportateur concernant l'octroi de la garantie de « Bonds ». Les CGA GB sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE, RS 946.10) et de l'ordonnance (OASRE, RS 946.101) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de l'établissement de la garantie de « Bonds ». Les présentes CGA GB ainsi que les autres conditions de la SERV ne confèrent au garant et à l'exportateur aucun droit excédant la loi fédérale (LASRE) et l'ordonnance (OASRE).

## 1 Objet et étendue de la garantie de « Bonds »

Dans la mesure où, dans le cadre de l'appel formellement légitime à la garantie contractuelle (« Bond ») documentée, l'institut de financement émettant la garantie (garant) fournit la preuve qu'il a effectué des paiements au bénéficiaire et déclare qu'il n'a pas été couvert par l'exportateur, la SERV s'engage (garantie), via la garantie de « Bonds », à rémunérer le garant émettant la garantie à hauteur du montant maximal fixé, et ce dès la première réquisition.

## 2 Durée d'engagement

- 2.1 Dans le cadre de la garantie de « Bonds », la responsabilité naît à la réception de la garantie de « Bonds » par le garant.
- 2.2 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment exclure sa responsabilité pour les montants de crédits qui n'étaient pas encore versés au moment où le preneur d'assurance reçoit la déclaration d'exclusion.
- 2.3 Les engagements de la SERV issus de la garantie de « Bonds » prennent fin :
  - 2.3.1 lors de la restitution de la garantie de « Bonds » à la SERV, lors de la décharge donnée à la SERV par le garant ou au plus tard 45 jours après l'échéance de la garantie contractuelle ;
  - 2.3.2 si les droits résultant de la garantie de « Bonds » ou de la garantie contractuelle sont cédés sans que la SERV ait donné son approbation ;
  - 2.3.3 si une modification de la garantie contractuelle, à même d'aggraver le risque, a été effectuée sans que la SERV ait donné son approbation ; ou
  - 2.3.4 en cas de survenue d'un motif d'extinction mentionné dans la garantie de « Bonds ».

## 3 Intervention de la garantie

La garantie intervient dès que le garant a procédé au paiement du bénéficiaire dans le cadre du recours réglementaire à la garantie contractuelle couverte par la garantie de « Bonds » et qu'il n'a pas été couvert par l'exportateur.

## 4 Paiements

- 4.1 La SERV procède aux paiements dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la réquisition et des preuves et déclarations du garant mentionnés dans la garantie de « Bonds ».
- 4.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du garant.

## 5 Obligations de l'exportateur

- 5.1 L'exportateur est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour la conclusion et la modification éventuelle de la garantie de « Bonds ». Les modifications éventuelles doivent être communiquées à la SERV et sans tarder.
- 5.2 L'exportateur est tenu d'annoncer immédiatement à la SERV la survenance de toute circonstance aggravant le risque. La détérioration de la solvabilité de l'exportateur ou de sa capacité à remplir le contrat d'exportation constituent notamment une circonstance à même d'aggraver le risque.
- 5.3 L'exportateur est tenu d'informer la SERV de toute demande de renseignement sur des circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur la garantie de « Bonds ». A cet égard il est également tenu de permettre à la SERV ou un représentant désigné par elle d'examiner les livres de comptes, notes et autres documents.
- 5.4 L'exportateur doit assurer qu'il ne soit pas fait appel à la garantie de « Bonds ». Il est tenu de rembourser immédiatement au garant le montant payé dans le cadre de l'appel de la garantie contractuelle.
- 5.5 Si la SERV a cependant procédé aux paiements conformément aux conditions de la garantie de « Bonds », l'exportateur est tenu de rembourser la totalité de ce montant à la SERV, y compris les frais générés. Si la SERV procède au paiement dans une monnaie autre que le franc suisse, l'exportateur devra rembourser la contre-valeur déboursée par la SERV, y compris les coûts, en francs suisses. L'obligation de remboursement, majorée de 5 pour cent d'intérêts courant à compter de la date du paiement effectué par la SERV au garant doit être acquittée immédiatement; aucune objection ou opposition de l'exportateur n'est tolérée.

## 6 Obligations du garant

- 6.1 Le garant est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour la conclusion et la modification éventuelle de la garantie de « Bonds » ainsi que pour l'établissement d'un droit aux prestations de la SERV. Toute éventuelle modification doit être communiquée à la SERV sans tarder.
- 6.2 Le garant est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations qu'il obtient dans le cadre de la décision de la SERV relative à la solvabilité du débiteur ou de l'exportateur.
- 6.3 Si le garant a obtenu des sûretés dans le cadre de la garantie contractuelle, il est tenu d'en faire part à la SERV et de les valoriser en concertation avec cette dernière en cas d'intervention de la garantie; en sont exclues les sûretés globales accordées au garant pour l'ensemble des lignes de crédits de l'exportateur. Après déduction des frais de valorisation nécessaires et justifiés, les éventuels produits de la valorisation doivent être versés à la SERV proportionnellement au taux de couverture dans la mesure où la SERV a procédé à des paiements dans le cadre de la garantie de « Bonds ».

- 6.4 Le garant est tenu de renoncer sans tarder aux droits en couverture contre l'exportateur jusqu'à concurrence du montant du paiement effectué par la SERV. Si des sûretés ont été fournies pour les droits de couverture, le garant est tenu de céder le droit de couverture à la SERV dans l'étendue du paiement effectué par la SERV, y compris les droits accessoires. La SERV est en droit de réaliser les sûretés afin de couvrir son droit à remboursement.

## **7 Exclusion de prestations**

- 7.1 Toute violation des obligations commise par le garant entraîne l'exclusion de la prestation si la SERV, en cas de comportement conforme aux obligations du garant, n'avait émis pas la garantie de « Bonds » ou l'avait émis dans une couverture moins importante ou si la violation des obligations entraîne ou risque d'entraîner un appel de la garantie.
- 7.2 Aucune exclusion des prestations d'assurance n'est appliquée si le garant prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations. Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut par ailleurs renoncer totalement ou partiellement à faire valoir une exclusion des prestations d'assurance.
- 7.3 Tout paiement est définitivement exclu si le garant a violé des prescriptions légales lors de la conclusion ou de l'exécution des accords de garantie contractuelle.
- 7.4 Les autres droits de la SERV, justifiés par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservés.

## **8 Remboursement des paiements**

S'il apparaît, après le paiement, que les conditions nécessaires à l'appel à la garantie de « Bonds » n'étaient pas accomplies, le garant est tenu de rembourser à la SERV les paiements reçus ainsi que les éventuels frais judiciaires restitués, majorés de cinq pour cent d'intérêts courant à compter du paiement de la SERV.

## **9 Primes**

Les primes et le remboursement éventuel des primes versées sont fixés d'après les tarifs de primes de la SERV en vigueur à la date d'établissement de la garantie de « Bonds ».

## **10 Cession**

- 10.1 La cession des droits résultant de la garantie de « Bonds » requiert l'accord de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.
- 10.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques existant entre la SERV et le garant.

## **11 Secret de fonction et protection des données**

- 11.1 Les informations fournies par l'exportateur et le garant dans le cadre de la relation d'assurance et de sa demande sont soumises à la protection du secret de fonction (art. 320 CP), pour autant que l'étendue de sa protection soit suffisante. Les données personnelles de personnes physiques sont également protégées par la loi fédérale sur la protection des

données (LPD) et celles de personnes morales par la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)<sup>1</sup>.

- 11.2 L'exportateur et le garant ont pris connaissance de l'information relative à la transmission à des tiers par la SERV d'informations protégées relatives aux opérations d'exportation et de financement, consultable sur le site web de la SERV ([www.serv-ch.com](http://www.serv-ch.com) > Documents > Opérations d'assurance).
- 11.3 L'exportateur et le garant consentent à la transmission d'informations confidentielles et de données protégées par la SERV aux autorités de surveillance et à des tiers, en lien avec la conclusion et le suivi du contrat d'assurance, aux fins de la coopération internationale, pour des intérêts supérieurs et pour la gestion électronique des demandes et opérations d'assurance.
- 11.4 L'exportateur et le garant libèrent les tiers contactés par la SERV de leur obligation au secret de fonction et/ou professionnel vis-à-vis de la SERV et consent au traitement de données afin d'assurer l'échange d'informations avec la SERV dans le cadre de l'objet et des finalités du présent consentement. Il s'engage, sur éventuelle demande du tiers, à remettre des déclarations de levée du secret et de consentement distinct.
- 11.5 Si le courrier électronique est utilisé à des fins particulières, L'exportateur et le garant autorisent la SERV à entretenir une telle correspondance même sans utiliser de chiffrement ou de signature numérique.

## **12 Dispositions finales**

- 12.1 Les exigences de forme suivantes s'appliquent:
- 12.1.1 Toutes les modifications apportées aux garanties de « Bonds », aux relations juridiques entre la SERV et l'exportateur, ou à la déclaration d'engagement du garant vis-à-vis de la SERV ainsi qu'aux déclarations de la SERV à propos de ces relations juridiques nécessitent la forme écrite.
- 12.1.2 Sous réserve de dispositions contraires dans la garantie de « Bonds », toutes les demandes, communications et déclarations de l'exportateur et du garant doivent être adressées par écrit à la SERV, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.
- 12.1.3 Les exigences de forme sont régies par le droit privé suisse (art. 13 et 14 CO, art. 5 par. 1 LDIP et art. 17 par. 2 CPC).
- 12.2 Le droit fédéral administratif est applicable. Les litiges liés à la garantie de « Bonds » relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral. Si le garant est établi à l'étranger, la SERV est par ailleurs autorisée à déposer une plainte contre lui devant tout autre tribunal compétent.

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau droit sur la protection des données (selon les prévisions, le 1<sup>er</sup> septembre 2023), la protection des données personnelles de personnes morales est encore ancrée dans la loi sur la protection des données du 19 juin 1992.